

Décision 88PCE15PL87 d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative au zonage d'assainissement de la commune d'Ambacourt (88)

Le préfet de département des Vosges,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE15PL87 déposée par la commune d'Ambacourt relative à la réalisation du zonage d'assainissement de la commune d'Ambacourt, reçue et considérée complète le 14/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/155 du 07 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREALSG 2016-09 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Laurent Darley, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 19/01/2016 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Ambacourt consiste à délimiter des zones en assainissement collectif en secteur urbanisé (centre-bourg du village et lotissement situé au sud) et non collectif pour des aménagements ponctuels (certains immeubles récents disposant d'installation aux normes) ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de créer une station de traitement de type filtres plantés de roseaux à l'est du village et que cette station de traitement sera suffisamment dimensionnée pour les habitations existantes et celles à venir ;

Considérant que la zone d'implantation de la station de traitement et la zone d'assainissement non collectif ne présentent pas d'enjeux environnementaux notables ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement de la commune d'Ambacourt n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Strasbourg, le 12 FEV. 2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département des Vosges
1 place Maréchal Foch
88000 Épinal

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy